

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} avril 1997

**Règlement fixant le tarif-cadre
des prestations fournies par les
pharmacies d'hospitalisation à
domicile
(RTCPHD)**

J 3 05.28

du 9 avril 1997

(Entrée en vigueur : 17 avril 1997)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu les articles 7, 20 et suivants de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, ainsi que ses annexes 1 et 2;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1996 autorisant l'exploitation de pharmacies d'hospitalisation à domicile;
vu le mandat de prestations donné par le Conseil d'Etat à diverses pharmacies d'hospitalisation à domicile;
vu le courrier de la surveillance des prix du 4 novembre 1996 et les prises de position de la Fédération genevoise des assureurs-maladie et de diverses pharmacies d'hospitalisation à domicile,
arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer, en cas de régime sans convention, le tarif des prestations fournies par les pharmacies d'hospitalisation à domicile.

Art. 2⁽¹⁾

Art. 3 Liste des prestations

- | | |
|---|------------------------------------|
| a) Consultation avec le malade (faisabilité du traitement, organisation de la prise en charge) maximum 1 heure | 17 fr. le ¼ d'heure ⁽¹⁾ |
| b) Mise au point du traitement médicamenteux (stabilité, incompatibilité, interaction des produits, méthode d'administration) | 17 fr. le ¼ d'heure ⁽¹⁾ |
| c) ⁽¹⁾ | |
| d) Première intervention au domicile du malade maximum 1 heure | 17 fr. le ¼ d'heure ⁽¹⁾ |
| e) Suivi thérapeutique quotidien maximum une demi-heure | 17 fr. le ¼ d'heure ⁽¹⁾ |
| f) Intervention en urgence de nuit (entre 20 heures et 7 heures) | 35 fr. (forfait) ⁽¹⁾ |
| g) Taxe kilométrique (calculée à l'aller seulement) | 2 fr. le km ⁽¹⁾ |

Art. 4 Facturation

¹ Les prestations fournies sont facturables selon le temps consacré.

² Tout quart d'heure entamé est compté.

Art. 5 Mandat médical

La prescription du médecin est nécessaire. Elle doit préciser l'indication « hospitalisation à domicile ».

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 05.28 R	fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les pharmacies d'hospitalisation à domicile	09.04.1997	17.04.1997
<i>Modifications :</i>			
1.	Décision du Conseil fédéral <i>n.t.</i> : 3/a, 3/b, 3/d, 3/e, 3/f, 3/g; <i>a.</i> : 2, 3/c	17.02.1999	01.04.1997